

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2025-166

PUBLIÉ LE 23 MAI 2025

# Sommaire

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne / services vétérinaires santé, protection animale et environnement**

89-2025-05-15-00002 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français (6 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne**

89-2025-05-21-00008 - Arrêté N°DDT/SEA/2025-14 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le département de l'Yonne (3 pages) Page 10

89-2025-05-21-00007 - Arrêté N°DDT/SEA/2025-15 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne (5 pages) Page 14

89-2025-05-21-00009 - Arrêté N°DDT/SEA/2025-16 fixant les nombres minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER à prélever par zone cynégétique au titre du plan de chasse 2025-2026 dans le département de l'Yonne (7 pages) Page 20

89-2025-05-22-00003 - Avenant N°1 à l'arrêté N°DDT/SEA/2025-15 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne (2 pages) Page 28

89-2025-05-16-00002 - Ordre du jour de la commission départemental d'aménagement commercial (CDAC) pour l'examen du dossier d'extension du magasin GAMM VERT à Toucy (1 page) Page 31

89-2025-05-21-00010 - retrait d'agrément GAEC DES GARENNES (2 pages) Page 33

## **Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité**

89-2025-05-22-00004 - 20250522 SHBS USR AP FA Bonnard (3 pages) Page 36

89-2025-05-21-00011 - AP-SHBS-SEREIN DDTUSR20250024 (2 pages) Page 40

89-2025-05-13-00004 - Arrêté n° DDT/SHBS/UHLS/2025/002 portant résiliation de la convention APL numéro 89/3/04/1985/79.444/1.89.005/173 signée le 3 avril 1985 (2 pages) Page 43

## **Préfecture de l'Yonne / Cabinet - Service interministériel de défense et de protection civiles**

89-2025-05-20-00001 - 20250520 AP Derogation PPRT Titanobel (2 pages) Page 46

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2025-05-15-00002

Mise sous surveillance d'un animal introduit  
illégalement sur le territoire français



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi  
du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N° DDETSPP-SVSPAIE-2025-0102  
de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

**Vu** le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

**Vu** le règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

**Vu** l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

**Vu** l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0511 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2023 0512 du 13 décembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour

DDETSPP  
Siège et Pôle Protection des populations  
3 rue Jehan Pinard BP 19 – 89 000 Auxerre  
03 86 72 69 00

l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté DDETSPP-DIR-2025-0046 du 12 mars 2025 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

**Vu** l'arrêté DDETSPP-DIR-2025-0047 du 12 mars 2025 portant subdélégation de signature de Mme Salia RABHI directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir d'adjudicateur ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OMSA)<sup>1</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

**CONSIDÉRANT** que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a voyagé sans document sanitaire officiel ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal a été présenté le 25/04/2025, au Docteur GRENIER SYLVIE, vétérinaire sanitaire à 117 AVENUE JEAN JAURES , 89400 MIGENNES qui a réalisé le premier examen clinique ;

**CONSIDÉRANT** que l'animal est actuellement placé à domicile ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

#### Article. 1er.

La chienne (femelle), PINSCHER, nommée LADY, née le 24/01/2025, identifiée par transpondeur n° 620 09 82 03 15 04 45, importée/introduite en France en provenance du Portugal le 18/04/2025 et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenu par MME GOMES ANA, domiciliée 6 RUE DU CHENE , 89600 VERGIGNY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 02/05/2025.

#### Article. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 02/05/2025, aux dates suivantes :
- 4.

---

<sup>1</sup> Article 8.15.1. du Code sanitaire pour les animaux terrestres

02/06/2025 (J30)
01/07/2025 (J60)
31/07/2025 (J90)
29/10/2025 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

**avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;**

5. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
6. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
7. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
8. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
9. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation de la directrice départementale de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
10. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
11. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
12. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;
13. Le signalement de la disparition de l'animal à directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne;

#### Article. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

#### Article. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles L. 228-3 et R. 228-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article .5.

Selon l'article L. 228-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du Code Pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au Code Rural et de la Pêche Maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 29/10/2025 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

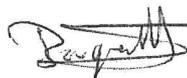
Article. 7.

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la préfecture d'Auxerre, le/la Maire de Vergigny et Docteur GRENIER Sylvie Vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 15/05/2025

Pour la Directrice,

La Cheffe du service vétérinaire, santé,  
protection animales et environnement



Apolline BOUGRAT

## VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME GOMES ANA, 6 RUE DU CHENE , 89600 VERGIGNY**
- **Monsieur le Maire de VERGIGNY**



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-21-00008

Arrêté N°DDT/SEA/2025-14 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3ème groupe) pour la période allant du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le département de l'Yonne



**Arrêté n°DDT/SEA/2025-14**

**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3<sup>ème</sup> groupe) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R427-18 à R 427-25 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dommages par arrêté du préfet ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 16 avril 2025 ;

**VU** la synthèse des observations formulées par le public lors de la consultation organisée du 18 avril au 08 mai 2025 inclus sur le projet d'arrêté N°DDT/SEA/2025-14 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3<sup>ème</sup> groupe) pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 dans le département de l'Yonne ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de la situation locale et que :

1°) dans l'intérêt de la sécurité publique ;

2°) pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières ;

3°) pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété,

il y a lieu de classer espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les espèces énumérées à l'article 1 ci-après, espèces répandues de façon significative dans notre département et dont la présence peut porter atteinte aux intérêts précités ou est à l'origine d'atteintes significatives à ces mêmes intérêts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 juillet 2025 la période de destruction à tir du pigeon ramier en vue de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, compte tenu :

- des dommages occasionnés par cette espèce sur certaines cultures, notamment les protéagineux et les oléagineux à divers stades de la végétation et principalement lors du semis, ainsi que sur les céréales, particulièrement lors de l'arrivée à maturité,
- de l'importance des cultures affectées pour l'économie agricole départementale,
- du fait qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour prévenir ces dommages ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*sus scrofa*) sont classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts dans le département de l’Yonne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 jusqu’au 30 juin 2026, sur les territoires précisés dans le tableau ci-dessous. La destruction de ces espèces pourra s’effectuer pendant les périodes et modalités fixées dans ce même tableau :

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
<b>Lapin de garenne</b>	Uniquement sur les emprises des voies SNCF et autoroutières en service	Toute l’année	Furetage par bourses et furets	Sans formalité
		Toute l’année	Piégeage	Après déclaration en mairie
<b>Pigeon ramier</b>	Ensemble du département	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet 2025 et Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2026	Tir : - à poste fixe matérialisé de main d’homme - le tir dans les nids est interdit	Sur autorisation individuelle préfectorale : - s’il n’existe aucune autre solution satisfaisante - et uniquement si les intérêts agricoles sont menacés
		Entre la clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2026		Sans formalité
<b>Sanglier</b>	Ensemble du département	Toute l’année	Piégeage	Sur demande et après autorisation préfectorale

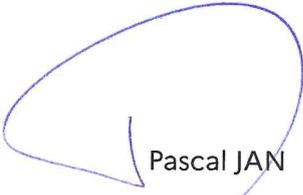
Direction Départementale des Territoires  
 3 rue Monge – BP 79  
 89011 AUXERRE CEDEX  
 tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Article 2 :**

Madame la directrice départementale des territoires de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auxerre, le **21 MAI 2025**

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-21-00007

Arrêté N°DDT/SEA/2025-15 d'ouverture et de  
clôture de la chasse pour la campagne  
2025-2026 dans le département de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2025-15  
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DAF/SEFA/2002/0020 du 11 juillet 2002 instituant le plan de chasse pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département de l'Yonne ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne en date du 04 avril 2025 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage plénière du 16 avril 2025 ;

**VU** la synthèse de la consultation publique effectuée du 18 avril au 08 mai 2025 inclus et portant sur le projet d'arrêté n° DDT/SEA/2025-15 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Yonne ainsi qu'il suit :

- du 21 septembre 2025
- au 28 février 2026

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>ESPÈCES</b>	<b>DATES D'OUVERTURE</b>	<b>DATES DE CLÔTURE</b>	<b>CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE</b> <i>(les communes citées ci-dessous doivent être considérées dans leur intégralité, sauf dispositions particulières)</i>
<b>Faisan commun et vénéré</b>	<b>21 septembre 2025</b>	<b>31 janvier 2026</b>	<b>Le tir de la poule faisane commune et vénérée est interdit dans les communes de : ARMEAU, ESCAMPS, LEUGNY, PASSY, VALLAN, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite) et VILLEVALLIER.</b>
<b>Perdrix grise et rouge</b>	<b>21 septembre 2025</b>	<b>31 janvier 2026</b>	<b>Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 21 et 28 septembre, et les 5, 12 et 19 octobre 2025 sur les communes de ESCAMPS et VALLAN.</b> <b>Le tir de la perdrix grise et rouge est autorisé uniquement les 28 septembre et 05 octobre 2025 sur la commune de GY L'EVEQUE.</b>
<b>Lièvre d'Europe</b>	<b>21 septembre 2025</b>	<b>15 novembre 2025</b>	<b>Le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans les communes de :</b> AIGREMONT, ANCY LE FRANC, ANCY LE LIBRE, ARGENTENAY, ARGENTEUIL SUR ARMANCON, AUGY, BAZARNES, BEINES, BERU, BESSY SUR CURE, BLACY, BLANNAY, BRANCHES, BRANNAY, BRION, BUSSY EN OTHE, CHABLIS, CHAMOUX, CHAMPIGNY SUR YONNE, CHARNY OREE DE PUISAYE (uniquement CHAMBEUGLE, CHENE ARNOULT, FONTENOUILLES, MALICORNE, MARCHAIS BETON, VILLEFRANCHE SAINT PHAL), CHASSIGNELLES, CHENEY, CHICHEE, COMPIGNY, COURGIS, COURLON SUR YONNE, COURTOIN, CUDOT, DIXMONT, DOLLOT, ETAIS LA SAUVIN, FLEURY LA VALLEE, FLEYS, GLAND, JOUX LA VILLE, LA BELLIOLE, LA POSTOLLE, LICHES SUR YONNE, LOOZE, MALIGNY, MASSANGIS, MOLAY, MOLOSMES, MONETEAU (uniquement SOUGERES SUR SINOTTE), MOULINS SUR OUANNE, PLESSIS ST JEAN, POILLY SUR THOLON, PREHY, QUENNE, RAVIERES, SERMIZELLES, SERRIGNY, SOUCY, SAINT DENIS LES SENS, SAINT GEORGES SUR BAULCHE, SAINT JULIEN DU SAULT, SAINT MORE, SAINTE VERTU, SERGINES, STIGNY, TALCY, TANLAY (SAINT VINNEMER), THIZY, THORY, TRONCHOY, TURNY, VERLIN, VERMENTON (VERMENTON et SACY), VEZINNES, VILLIERS-VINNEUX, VINNEUF, VIVIERS, VOUTENAY SUR CURE ; CUY, EVRY, GISY LES NOBLES, LA CHAPELLE

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

			SUR OREUSE, MICHERY, PONT SUR YONNE, ST DENIS LES SENS : territoire délimité à l'ouest par la rivière « Yonne », à l'est par le TGV, au sud par l'A19 et au nord par la limite Nord de la commune de MICHERY ; ARMEAU, LES BORDES, PASSY, VERON, VILLENEUVE SUR YONNE (rive droite de la rivière « Yonne »), VILLEVALLIER.
<b>Lièvre d'Europe (suite)</b>	<b>Le tir du lièvre est autorisé uniquement :</b> - le <b>28 septembre 2025</b> à CHEVANNES et VALLAN - les <b>21 et 28 septembre 2025</b> à POURRAIN - les <b>28 septembre et 05 octobre 2025</b> à ESCAMPS		
	<b>21 septembre 2025</b>	<b>04 octobre 2025</b>	<b>Dans toutes les autres communes non citées précédemment.</b>
<b>Lapin de garenne</b>	<b>21 septembre 2025</b>	<b>28 février 2026</b>	<b>La chasse du lapin de garenne est autorisée par tir et furetage.</b>
<b><u>GRAND GIBIER (SOU MIS A PLAN DE CHASSE)</u></b> * <i>Compte-rendu dans les 48H à la FDCY</i>			
<b>Cerf élaphe Mouflon</b>	<b>01 septembre 2025</b>	<b>20 septembre 2025</b>	<b>Chasse individuelle (*)</b>
	<b>21 septembre 2025</b>	<b>28 février 2026</b>	<b>Chasse individuelle ou collective</b>
<b>Cerf sika</b>	<b>21 septembre 2025</b>	<b>28 février 2026</b>	<b>Chasse individuelle ou collective</b>
<b>Chevreuil Daim</b>	<b>01 juin 2025</b>	<b>20 septembre 2025</b>	<b>Chasse individuelle (*)</b>
	<b>21 septembre 2025</b>	<b>28 février 2026</b>	<b>Chasse individuelle ou collective</b>
<b>Sanglier**</b>	<b>01 juin 2025</b>	<b>14 août 2025</b>	<b>Chasse individuelle ou collective (*)</b>
	<b>15 août 2025</b>	<b>31 mars 2026</b>	<b>Chasse individuelle ou collective</b>
	<b>01 avril 2026</b>	<b>31 mai 2026</b>	<b>Chasse uniquement sur parcelles agricoles pour protéger les semis :</b> - <b>individuelle ou collective (*)</b> - <b>avec autorisation préfectorale pour la battue (demande et compte-rendu sur démarches simplifiées)</b>

\*\* A partir du 1<sup>er</sup> juin 2025 : comptes-rendus hebdomadaires des prélèvements de sangliers obligatoires.

### Article 3 :

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2025 au 31 mars 2026.**

La période d'ouverture de la vénerie sous terre est fixée **du 15 septembre 2025 au 15 janvier 2026.**

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Article 4 :**

La chasse au grand gibier ne peut être réalisée que par tir à balle ou par tir à l'arc (sauf dérogation particulière).

L'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier lors des battues collectives sera autorisé selon les modalités prescrites dans le SDGC et après avis de la Commission Sécurité de La FDCY. La cartographie des territoires concernés sera révisable annuellement lors de l'arrêté d'ouverture-clôture de la chasse.

L'utilisation de grenailles à plomb est interdite dans les zones humides.

**Article 5 :**

La chasse au grand gibier ne peut être pratiquée que sur des parcelles formant un îlot d'une surface minimale de 10 ha.

**Article 6 :**

Au vu de l'importance des dommages aux cultures causés par les sangliers, il convient de limiter le développement de leur population. Ainsi l'arrêté susvisé instaurant le plan de chasse pour cette espèce est suspendu pour les spécimens d'un poids inférieur ou égal à 20kg. Ils pourront être prélevés et transportés sans dispositif de marquage réglementaire sur l'ensemble du département, afin d'inciter les chasseurs aux prélèvements sans contrainte financière.

**Article 7 :**

La décision de plan de chasse établie par la fédération des chasseurs de l'Yonne tiendra lieu d'autorisation préfectorale :

- de chasse anticipée individuelle et collective (y compris battues) du sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025,
- de prolongation de la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2026. Durant cette période, le sanglier pourra être chassé uniquement sur des parcelles agricoles dans le but de protéger les semis. Pour les battues, un arrêté préfectoral spécifique précisera les conditions de demande d'autorisation.

**Article 8 :**

La chasse est autorisée, conformément aux dispositions de l'article L 424-4 du Code rural de jour, à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département, et jusqu'à une heure après son coucher.

**Article 9 :**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse (cerf élaphe, cerf sika, chevreuil, daim, mouflon, sanglier) ;
- la vénerie sous terre ;
- la chasse à courre du grand gibier ;
- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier ;
- la chasse au gibier d'eau ainsi que le tir des ragondins et rats musqués.

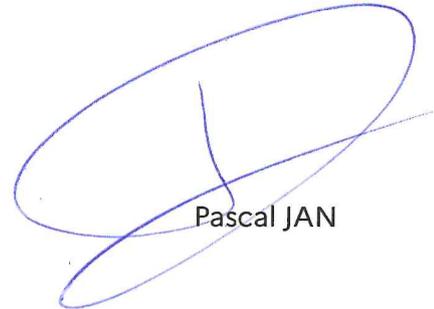
Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Article 10 :**

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auxerre, le **21 MAI 2025**

Le Préfet,



Pascal JAN

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*

*- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet*

*[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-21-00009

Arrêté N°DDT/SEA/2025-16 fixant les nombres  
minimum et maximum de chaque espèce de  
GRAND GIBIER à prélever par zone cynégétique  
au titre du plan de chasse 2025-2026 dans le  
département de l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEA/2025-16  
fixant les nombres minimum et maximum de chaque espèce de GRAND GIBIER  
à prélever par zone cynégétique au titre du plan de chasse 2025-2026  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne - M. PASCAL Jan ;

**VU** la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

**VU** la documentation technique du 13 février 2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/001 du 09 janvier 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne 2018-2024 ;

**VU** l'arrêté n° DDT/SEA/2025-02 du 22 janvier 2025 portant prolongation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Yonne approuvé par arrêté préfectoral N° DDT/SEFREN/UFCEP/2019/001 du 09 janvier 2019 ;

**VU** le bilan des dégâts de la campagne 2024-2025 réalisés conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 07 avril 2025 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 16 avril 2025 ;

**VU** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 22 avril au 12 mai 2025 en application de l'article L. 132-19-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les dégâts agricoles et forestiers de grands gibiers impactant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et la nécessité de protéger les cultures et les parcelles forestières en régénération ;

**Considérant** les constats de dommages sur parcelles agricoles (1 640 ha détruits et 2 038 503 € d'indemnisation en 2023-2024 aux exploitants agricoles par la fédération des chasseurs de l'Yonne, et au 07 avril 2025 pour la saison 2024-2025 en cours, 1 722 ha détruits et 1 948 466 € d'indemnisation) ;

**Considérant** les zones en déséquilibre agro-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 12 mars 2025 fixant la méthodologie et la liste des territoires où les dégâts de gibier aux cultures sont les plus importants ;

**Considérant** les zones à enjeux et à surveiller pour atteindre l'équilibre sylvo-cynégétique identifiées par les représentants forestiers lors des comités techniques locaux du 04 au 10 avril 2025 ;

**Considérant** que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires de l'Yonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département de l'Yonne, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne 2025-2026.

### **Article 2 :**

La fédération départementale des chasseurs communique avant le 1er mai 2025 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 3 :**

D'ici le 31 mars 2026, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Yonne adresse au Préfet et à la directrice départementale des territoires, en application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par zone cynégétique. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, en 2025-2026, distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par zone cynégétique, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe est applicable en cas de :

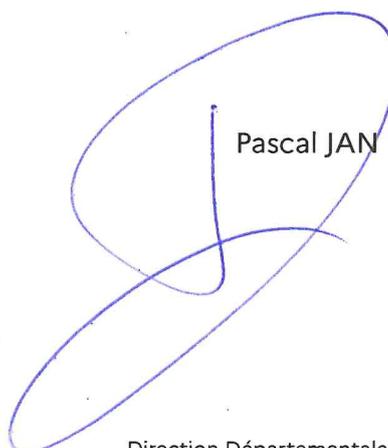
- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

**Article 5 :**

Le préfet, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs et le représentant de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le **21 MAI 2025**

Le Préfet,



Pascal JAN

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Annexe 1 de l'arrêté n° DDT/SEA/2025-16 : Nombre minimum et maximum d'animaux à prélever par espèces et zones cynégétiques de l'Yonne pour la campagne 2025-2026.**

**Espèce : CHEVREUIL**

<b>ZONES CYNÉGÉTIQUES</b>	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>
MORVAN (1)	350	500
VEZELIEN (2)	400	550
FRETOY (3)	600	800
SEREIN (4)	650	1 000
ST JEAN (5)	150	300
TONNERROIS (6)	750	1 000
VERMENTONNAIS (7)	500	650
AUXERROIS (8)	450	650
PUISAYE (9)	850	1 150
VRIN (10)	600	800
CHABLISIEN (11)	300	550
ARMANCON (12)	170	250
FORET D'OTHE OUEST (13)	500	800
FORET D'OTHE EST (14)	500	720
SUD GATINAIS (15)	300	450
SENS NORD (16)	5	10
NORD GATINAIS (17)	250	400
VALLEE DE L'YONNE (18)	20	30
SENONAIS (19)	300	500
VANNE (20)	100	150
JOIGNY SUD (21)	70	100
CENTRE GATINAIS (24)	150	270
PARCS DE CHASSE	50	150
<b>TOTAL</b>	<b>8 015</b>	<b>11780</b>

**Espèce : DAIM**

<b>ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT</b>	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>
	50	100

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Espèce : MOUFLON**

<b>ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT</b>	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>
		10

**Espèce : SANGLIER**

<b>ZONES CYNÉGÉTIQUES</b>	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>
MORVAN (1)	420	800
VEZELIEN (2)	480	800
FRETOY (3)	680	800
SEREIN (4)	1 000	2 000
ST JEAN (5)	200	300
TONNERROIS (6)	1 150	2 000
VERMENTONNAIS (7)	800	1 200
AUXERROIS (8)	550	800
PUISAYE (9)	2 400	3 000
VRIN (10)	550	800
CHABLISIEN (11)	1 400	2 000
ARMANCON (12)	230	350
FORET D'OTHE OUEST (13)	1 250	2 000
FORET D'OTHE EST (14)	1 150	2 000
SUD GATINAIS (15)	680	1 000
SENS NORD (16)	-	10
NORD GATINAIS (17)	450	600
VALLEE DE L'YONNE (18)	20	30
SENONAIS (19)	1 000	1 600
VANNE (20)	100	200
JOIGNY SUD (21)	100	250
CENTRE GATINAIS (24)	380	600
PARCS DE CHASSE	500	1 000
<b>TOTAL</b>	<b>15 490</b>	<b>24 140</b>

Espèce : **GRANDS CERVIDÉS**

ZONES CYNÉGÉTIQUES	CERF MÂLE DE RÉCOLTE		CERF MÂLE		CERF FEMELLE		JEUNE CERVIDÉ INDIFFÉREN CIÉ		CERF INDIFFÉREN CIÉ	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
MORVAN (1)									0	1
VEZELIEN (2)	20	40			30	60				
FRETOY (3)									15	50
SEREIN (4)										
ST JEAN (5)	1	15			1	10	5	12		
TONNERROIS (6)	5	10	20	46	20	32	20	40		
VERMENTONNAIS (7)	5	15	30	60	30	60	20	60		
AUXERROIS (8)									5	20
PUISAYE (9)	1	5	20	60	25	60			10	35
VRIN (10)									0	12
CHABLISIEN (11)										
ARMANCON (12)			0	10	10	25	15	30	0	1
FORET D'OTHE OUEST (13)			30	70	60	100	40	80		
FORET D'OTHE EST (14)	1	10	10	25	5	30	5	30		
SUD GATINAIS (15)									0	9
SENS NORD (16)										
NORD GATINAIS (17)							0	5		
VALLEE DE L'YONNE (18)										
SENONAIS (19)			0	5	0	5	0	5		
VANNE (20)									0	5
JOIGNY SUD (21)										
CENTRE GATINAIS (24)							1	5		
PARCS DE CHASSE										
<b>TOTAL</b>	<b>33</b>	<b>95</b>	<b>110</b>	<b>276</b>	<b>181</b>	<b>382</b>	<b>106</b>	<b>267</b>	<b>30</b>	<b>133</b>

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-22-00003

Avenant N°1 à l'arrêté N°DDT/SEA/2025-15  
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la  
campagne 2025-2026 dans le département de  
l'Yonne



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Avenant n° 1 à l'Arrêté n° DDT/SEA/2025-15  
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026  
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4, R 424-1 à R 424-8 ;

**VU** l'arrêté n° DDT/SEA/2025-15 du 21 mai 2025 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'avis de la fédération des chasseurs en date du 22 mai 2025 ;

**VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice départementale des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

**VU** l'arrêté n° DDT/DIR/2024-13 du 06 décembre 2024 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires ;

**CONSIDÉRANT** que le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans la commune de TISSEY, et que cette commune est manquante dans la liste de l'Arrêté n° DDT/SEA/2025-15 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires ;

1/2

Direction Départementale des Territoires  
3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 48 41 00  
[www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commune de TISSEY est ajoutée à la liste des communes dans lesquelles le tir du lièvre est soumis à plan de chasse dans l'arrêté n° DDT/SEA/2025-15 du 21 mai 2025 d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Yonne.

### Article 2 :

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Auxerre, le 22 MAI 2025

La directrice départementale  
adjointe des territoires,



Isabelle PETTAZZONI

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-16-00002

Ordre du jour de la commission départemental  
d'aménagement commercial (CDAC) pour  
l'examen du dossier d'extension du magasin  
GAMM VERT à Toucy



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Katia TRIBOUT  
Tél : 03 86 48 41 00  
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

## COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

27 mai 2025 à 9h30  
à la Préfecture d'Auxerre  
Salle Erignac

### **ORDRE DU JOUR**

Dossier n°: **88A**

Demande d'extension d'un magasin GAMM VERT à TOUCY

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-21-00010

retrait d'agrément GAEC DES GARENNES



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Retrait d'agrément du  
**GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) DES GARENNES  
à Bernouil**

**Pour transformation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

**VU** le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire

**VU** le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun

**VU** l'arrêté préfectoral n°AP/PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/030 du 07 février 2024 donnant délégation de signature à Mme Manuella INES, directrice de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/DIR/2024-13 du 06 décembre 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par la directrice départementale des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2018-02 du 14 février 2018 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA, modifié par l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2019-24 du 05 juin 2019

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01/04/2025 pour transformation en SCEA DES GARENNES.

## ARRÊTE

**Article 1** : L'agrément donné le 11/04/1986 au GAEC DES GARENNES dont le siège est aux Millois--89360 BERNOUIL est retiré avec effet au 30/03/2025.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC DES GARENNES.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procédera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

**Article 4** : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Auxerre, le 21 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et par subdélégation,  
le chef du service de l'économie  
agricole,

  
Christophe MITTENBUHLER

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-22-00004

20250522 SHBS USR AP FA Bonnard

**Arrêté n° DDT/USR/2025/0023  
au torisant l'utilisation de la voie d'eau  
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande de la Communauté de Communes de l'agglomération Migennoise en date du 25 mars 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2024/0030 du 7 février 2024 donnant délégation de signature à Madame Manuela INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/DIR/2024/13 du 6 décembre 2024 donnant subdélégation de signature à Madame SENET, cheffe du service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

**VU** l'avis favorable, assorti de prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 14 juillet 2025 ;

**Considérant** que la Communauté de Communes de l'agglomération Migennoise sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation festive sur la rivière Yonne ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après ;

**SUR** proposition de la directrice départementale.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'autorisation sollicitée par la Communauté de Communes de l'agglomération Migennoise d'organiser le tir d'un feu d'artifice sur la rivière Yonne à Bonnard le 14 juillet 2025, entre le PK 17,650 et le PK 18,200 de 23h00 à 00h00 est accordée par l'unité territoriale Nivernais-Yonne sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs).

### **Article 2 : suivant les prescriptions de VNF**

Le tir du feu d'artifice sera effectué depuis la berge.

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets à la suite de la manifestation.

Veiller à ne pas laisser tomber d'objet du haut du pont.

La commune de Bonnard informera les propriétaires des bateaux stationnaires de l'organisation retenue et des prescriptions de sécurité à mettre en œuvre.

### **Article 3 : suivant les prescriptions de VNF**

Le stationnement des bateaux est interdit sur les deux rives le 14 juillet 2025 de 20h00 à 00h00, du PK 17,650, au PK 18,200.

### **Article 4 : suivant les prescriptions de VNF**

La navigation sera interdite le 14 juillet 2025 de 22h00 à 00h00 du PK 17,650 au PK 18,200.

### **Article 5 :**

Les participants et organisateurs devront se conformer à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 6 :**

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

### **Article 7 :**

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

### **Article 8 :**

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

### **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 :**

La présente autorisation est délivrée au titre de la police de la navigation et ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 11 :**

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Yonne. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 21 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires de  
l'Yonne  
et par subdélégation,  
La cheffe du SHBS,

  
Catherine SENEZ

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la commune de Joigny.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-21-00011

AP-SHBS-SEREIN DDTUSR20250024

**Arrêté préfectoral n° DDT/USR/2025/0024  
Réglementant temporairement l'utilisation de la voie d'eau  
"LE SEREIN"**

Le Préfet de l'Yonne,

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.214-12 ;

**VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

**VU** la demande, en date du 19 mai 2025, du groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0022 du 8 février 2023 donnant délégation de signature à Madame Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

**Considérant** que le groupement de gendarmerie départemental de l'Yonne, sollicite une interdiction de navigation sur la rivière "LE SEREIN" afin de procéder à des investigations judiciaires ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement des opérations susvisées ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Interdiction est faite à toutes embarcations de naviguer du 26 mai 2025 au 13 juin 2025 sur la rivière "LE SEREIN" entre PONTIGNY et HAUTERIVE dans le département de l'Yonne.

### Article 2 :

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA, devront être clairement affichés au droit de la zone d'interdiction par la gendarmerie qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

### Article 3 :

Le groupement de gendarmerie de l'Yonne est chargé d'informer les communes concernées ;

Fait à Auxerre, le 21 mai 2025

Pour le Préfet et par délégation  
La directrice départementale des territoires  
de l'Yonne  
et par subdélégation,  
La cheffe du SHBS

  
Catherine SENET

*Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information aux communes concernées.*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2025-05-13-00004

Arrêté n° DDT/SHBS/UHLS/2025/002 portant  
résiliation de la convention APL numéro  
89/3/04/1985/79.444/1.89.005/173 signée le 3  
avril 1985



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n°DDT/SHBS/UHLS/2025/002  
portant résiliation de la convention APL numéro 89/3/04/1985/79.444/1.89.005/173  
signée le 3 avril 1985**

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** l'article L 353-2 du code de la construction et de l'habitation,  
**Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne,  
**Vu** la délégation de signature de Monsieur le préfet à Madame Manuella INES, directrice départementale des territoires de l'Yonne par arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/0030 du 7 février 2024,  
**Vu** la délégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires à Madame Catherine SENET, cheffe du SHBS par arrêté n°2024/13 du 6 décembre 2024,  
**Vu** l'autorisation préfectorale délivrée pour la démolition de 16 logements locatifs sociaux sis CHATEL CENSOIR (89 660), 3 et 5 rue de la Chatonnière,

**Considérant** que la réception des travaux a été prononcée le 18 mars 2025.

**Sur proposition de Monsieur le chef de l'unité Habitat et Logement Social,**

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La convention APL n°89/3/04/1985/79.444/1.89.005/173 signée le 3 avril 1985 entre l'État et Domanys, conclue pour le conventionnement de 16 logements sis CHATEL CENSOIR (89 660), 3 et 5 rue de la Chatonnière est résiliée de plein droit.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

3 rue Monge – BP 79  
89011 AUXERRE Cedex  
Tél : 03 86 48 41 00  
Mel : [ddt@yonne.gouv.fr](mailto:ddt@yonne.gouv.fr)

1/2

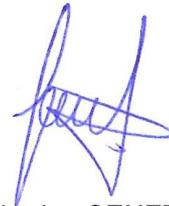
**Article 3 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Auxerre, le 13 mai 2025

Pour le préfet,  
pour la directrice départementale des  
territoires,  
la cheffe du S.H.B.S.



Catherine SENEZ

Préfecture de l'Yonne

89-2025-05-20-00001

20250520 AP Derogation PPRT Titanobel



**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-SIDPC-2025-0275  
portant dérogation au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement  
TITANOBEL situé sur la commune de Michery et Gisy-les-Nobles**

Le préfet de l'Yonne,

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-16-1, L. 515-15 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Mme Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2012-0364 du 27 juin 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement Titanobel sur le territoire des communes de Michery et Gisy-Les-Nobles ;
- VU** l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCATT/2023/0390 du 14 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Pauline GIRARDOT ;
- VU** la demande de dérogation présentée par la société TENSOL 3 le 22 janvier 2025 dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière de la commune de Michery ;
- VU** l'avis de la DREAL en date du 18 mars 2025 ;
- VU** l'avis de la commune de Michery en date du 21 mars 2025 ;
- VU** l'avis de la communauté de commune Yonne Nord en date du 26 mars 2025 ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 29 avril 2025 ;
- Considérant** que le PPRT de Titanobel de Michery a été approuvé par arrêté préfectoral susvisé pour prévenir les risques technologiques et assurer la sécurité des personnes et de l'environnement ;
- Considérant** que la société TENSOL 3 a déposé une demande de dérogation au PPRT pour l'installation d'un parc photovoltaïque sur l'ancienne carrière de Michery, après avoir pris en compte les mesures de sécurité et les précautions nécessaires pour minimiser les risques ;
- Considérant** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2025 ;
- Considérant** l'avis favorable de la commune de Michery en date du 21 mars 2025 et de la communauté de commune Yonne Nord en date du 26 mars 2025 ;
- Considérant** l'avis favorable assorti de prescriptions du SDIS en date du 29 avril 2025 ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de déroger aux mesures du PPRT de Titanobel pour installer un parc photovoltaïque dans le respect des prescriptions émises par le SDIS ;
- Considérant** que les dispositions de la présente dérogation sont conformes aux principes de prévention des risques et de protection de l'environnement.
- Sur** proposition de la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la dérogation

Le présent arrêté précise les conditions de dérogation au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de l'établissement Titanobel.

La dérogation s'applique uniquement au parc photovoltaïque, de la société TENSOL 3, situé sur l'ancienne carrière de Michery et ses installations connexes.

### Article 2 : Conditions de la dérogation

La dérogation est accordée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- mettre en place des merlons de terre en limite nord du projet photovoltaïque, à l'interface des limites de la centrale et de la voie interne périphérique, afin de limiter les effets en cas d'explosion.

### Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et affiché en mairie de Michery pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté est notifié aux sociétés Tensol 3 et Titanobel.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

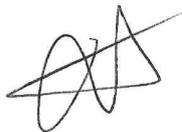
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5 : Exécution

La sous-préfète, secrétaire générale du préfet de l'Yonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, le maire de la commune de Michery sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 mai 2025

Pour le préfet,  
et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne



Pauline GIRARDOT